

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres cotisants de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de l'adhésion annuelle et des cotisations mensuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Des procurations sont envoyées avec la convocation pour permettre aux membres empêchés d'être représentés à cette assemblée. Le nombre de procuration est limité à 5 par personne présente.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement si le nombre de personnes présentes ou représentées est égal au quart des personnes convoquées.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés

ARTICLE 13 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un Bureau de 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau composé de :

- 1) Un (e) président (e);
- 2) Un(e) secrétaire ;
- 3) Un(e) trésorier(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ER.